

Arrêt

n° 82 921 du 12 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 avril 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° X du 20 mai 2011 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° X du 20 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 6 décembre 2007, le requérant a introduit, auprès du consulat de Belgique à Tanger, une demande d'obtention de la nationalité belge selon la procédure de déclaration, sur la base de l'article 12bis, §1, 2°, du Code de la nationalité belge.

A la suite d'un avis négatif du Parquet, le requérant a porté sa demande devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, qui l'a convoqué à comparaître à l'audience du 3 juin 2010 de sa 12ème chambre.

A la suite de la réception de cette convocation, transmise par un courrier du consulat de Belgique à Tanger, daté du 26 mars 2010, le requérant a introduit, le 9 avril 2010, une demande de visa court séjour en vue de comparaître à cette audience.

En date du 14 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de délivrance d'un visa court séjour, qui lui a été notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Références légales : Décision prise conformément à l'article 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

• L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel (sic) son admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.

• Autres :

Le requérant est attendu par le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles le 03/06/2010. Néanmoins, le visa est refusé (sic) car les conditions d'entrée sur le territoire Schengen ne sont pas toutes rencontrées. En effet, la couverture financière du séjour n'est pas établie. Le requérant a une prise en charge de son « père » mais étant bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale, il ne peut être considéré comme étant solvable (réf. Circulaire concernant l'application de l'annexe 3 bis datée du 09/09/1998 publiée au MB 30/09/1998). La prise en charge souscrite par ce dernier est donc refusée.

Soulignons également que le requérant ne fournit aucune preuve de revenus réguliers et suffisants au pays d'origine.

De plus, le requérant n'offre pas de garanties suffisantes de retour étant donné qu'il est célibataire sans preuves de revenus récents, réguliers, personnels et suffisants au pays d'origine, sans preuves d'attaches réelles au pays, sans emploi et a déjà eu un refus pour une demande de regroupement familial en 2003.

• Discordance(s) dans la demande.

L'intéressé demande un visa pour une durée de 30 jours or il fournit une convocation émanant du Tribunal de Première Instance de BXL pour le 03/06/2010 soit 1 jour.

Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt actuel du requérant.

Elle fait valoir à ce propos qu' « à l'appui de sa demande de visa [...], le requérant faisait état de son désir de comparaître devant le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles le 3 juin 2010 » et ajoute que « le requérant ne semble pas avoir éprouvé le besoin [...] de s'informer quant à l'existence ou non d'une décision ayant dès lors démontré son désintérêt de la procédure ». La partie défenderesse s'interroge sur le caractère actuel de son intérêt à agir « dans la mesure où l'audience en question n'est plus d'actualité ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par le requérant dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation qu'il sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celui-ci, en sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne saurait être retenue. Par ailleurs, le Conseil observe que, d'une part, le requérant a joint à son mémoire en réplique une nouvelle convocation à comparaître devant le Tribunal de première instance en date du 14 octobre 2010. D'autre part, interrogé à l'audience, le requérant a fait valoir en termes de plaidoirie que cette audience a depuis lors été remise à diverses reprises afin de permettre la comparution du requérant. Dès lors, le requérant justifie de la persistance de son intérêt au présent recours en annulation.

2.2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en raison du caractère incomplet de l'exposé des faits de la cause. Ainsi, elle déclare qu' « alors que le requérant [lui] reproche [...] de ne pas avoir tenu compte [d'un engagement du directeur général de l'Office des Etrangers] datant du 23 octobre 1998, non seulement [il ne donne aucune information] quant

au caractère règlementaire ou non de [ce document][...] mais également il ne fournit aucune indication quant au fait que de telles « instructions » auraient été invoquées par lui en temps utile ».

2.2.2. L'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, précité sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 précité, renvoyant à l'article 39/69 susvisé, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. En ce qui concerne l'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation, il doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête permet de prendre connaissance des éléments de fait principaux qui ont abouti à l'acte attaqué, et qu'il fournit les informations nécessaires au traitement du présent recours en annulation. Il en résulte que l'exposé des faits satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69 susvisé, § 1er, alinéa 2, 4°, précité et que l'exception soulevée par la partie défenderesse est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic), du principe de bonne administration et de l'article 12bis §4 du Code de la Nationalité belge ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il soutient que le motif selon lequel la durée du séjour est excessive au vu du but du séjour présenté n'est pas adéquat dans la mesure où il a demandé un visa court séjour lui permettant d'assister à l'audience du Tribunal de première instance de Bruxelles.

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il soutient que la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate par rapport à l'article 12bis, §4, du Code de la nationalité, lequel instaure dans le chef du demandeur de nationalité, le droit d'être entendu en personne, droit que la décision entreprise viole, au motif qu'il peut se faire représenter par un avocat et en posant la condition de garanties suffisantes de retour au pays d'origine.

3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il renvoie à un courrier du 23 octobre 1998 adressé par le directeur général de l'Office des étrangers au Ministère des Affaires étrangères, concernant les ressortissants marocains désirant obtenir la nationalité belge par option ou par déclaration, dans lequel celui-ci déclare qu'« il ne [lui] paraît pas possible de refuser un visa à une personne requise à comparaître devant le Tribunal de Première Instance, sauf pour des raisons d'ordre public qui devront être appréciées au cas par cas ».

Il estime que la décision attaquée ne respecte pas le courrier susvisé, n'invoquant nullement le fait qu'il représenterait un danger pour l'ordre public, et est en contradiction avec la lettre accompagnant la convocation qui a été adressée au requérant le 26 mars 2010.

Enfin, il considère que la décision de la partie défenderesse, qui refuse d'honorer ses engagements, viole le principe de bonne administration.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas

l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

4.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué repose sur plusieurs motifs principaux, à savoir le fait que l'objet et les conditions de séjour envisagé n'auraient pas été justifiés car le requérant ne disposerait pas des moyens de subsistance suffisants, la prise en charge de son séjour est refusée et il n'aurait besoin de séjourner qu'un jour en Belgique et non un mois. Chacun de ces motifs est étayé par divers constats.

Le Conseil relève que le requérant se borne à critiquer uniquement le dernier motif de l'acte attaqué sans remettre en cause les autres motifs. Il remet également en cause la circonstance qu'il ne peut être fait obstacle au constat qu'il doit être entendu dans le cadre de sa procédure de changement de nationalité alors que cet élément ne constitue nullement un des motifs de l'acte attaqué.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le requérant ne conteste aucunement que la décision a été prise en raison du fait qu'il ne disposerait pas des moyens de subsistance suffisants et que la prise en charge de son séjour est refusée, ces motifs apparaissent comme fondés et suffisants à eux seuls à motiver l'acte attaqué.

4.3. Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,	Président de chambre f.f.
M. P. HARMEL,	Juge au contentieux des étrangers
Mme V. DELAHAUT,	Juge au contentieux des étrangers
Mme V. DETHY,	Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY.

E. MAERTENS.